

(3) Aux fins de l'application du présent article "nouvelle cargaison" désigne soit une cargaison n'ayant franchi aucune des écluses de la Voie maritime entre un point d'origine et une destination, sous réserve des définitions ci-dessous au cours des saisons de navigation de 1992, 1993 et 1994, soit une cargaison ayant franchi l'une des écluses de la Voie maritime, mais dont la quantité représente moins de cinq pour cent de la moyenne des expéditions par la Voie maritime entre un point d'origine et une destination pour les trois saisons de navigation de 1992, 1993 et 1994. Aux fins du présent paragraphe, "origine" et "destination" désignent le pays où la cargaison est chargée ou déchargée mais, si elle est chargée ou déchargée en Amérique du Nord, "origine" et "destination" signifient la région géographique dans laquelle la cargaison est chargée ou déchargée, ces régions géographiques étant les suivantes:

- (i) du golfe du Saint-Laurent jusqu'à l'écluse de Saint-Lambert;
- (ii) de l'écluse de Saint-Lambert jusqu'à Cape Vincent, sur le Saint-Laurent, le lac Ontario et le canal Welland;
- (iii) les lacs Érié et Huron et chenaux raccordants;
- (iv) le lac Michigan;
- (v) le lac Supérieur et la rivière Sainte-Marie; et
- (vi) tout port situé ailleurs en Amérique du nord dans des régions autres que celles mentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

8. (1) un rabais basé sur le volume est accordé à l'expéditeur d'une cargaison descendante ou au receveur d'une cargaison montante à la fin de la saison de navigation de 1995 après le paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si les expéditions d'une denrée particulière durant 1995 excèdent d'au moins 25 000 tonnes le tonnage le plus élevé attribué à l'expéditeur ou le receveur pour cette denrée durant 1991, 1992, 1993 ou 1994 dans la Voie maritime. Tout expéditeur pourra faire partie du